



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le 12 NOV. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de pisciculture à Saint-Martin-des-Champs, Finistère,
dossier reçu le 13 septembre 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 13 septembre 2013, le Préfet du Finistère a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier relatif au projet de pisciculture au lieu-dit "Traon Kerret" à Saint-Martin-des-Champs.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet du Finistère au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 19 septembre 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

L'EARL Courant exploite une pisciculture au lieu-dit Traon Kerret à Saint-Martin-des-Champs. M. Sébastien Courant souhaite une nouvelle autorisation afin de poursuivre l'activité, installation classée pour la protection de l'environnement, pour une production de 320 t/an, suite à la fin de validité, en juillet 2009, de l'autorisation préfectorale de 1989 prévoyant une production de 220 t/an.

Les installations se situent en bordure de la rivière du Queffleuth, à 3 km en aval d'une autre pisciculture également exploitée par l'EARL.

Le projet de maintien de l'activité à Traon Kerret ne comporte pas de modification substantielle par rapport aux installations existantes. Cependant, des modifications ont été mises en place depuis la précédente autorisation.

Outre l'information sur les pratiques d'élevage modifiées en 2010, au profit d'une réduction des pollutions potentielles liées au mode de nourrissage des truites, l'Autorité environnementale recommande de fonder l'évaluation environnementale sur l'état initial de l'environnement en 2009, avec des explications claires sur les modifications substantielles intervenues sur les installations depuis 1989 et en lien avec l'augmentation de production.

Il conviendra également de rendre compte des évolutions de la gestion des boues, en les comparant avec le choix final du projet, ceci afin de mieux démontrer la démarche d'étude d'impact et les résultats escomptés au regard des enjeux environnementaux.

Il apparaît que l'étude d'impact est assez bien faite quant aux explications relatives au fonctionnement actuel, aux mesures de réduction d'impact sur le débit du Queffleuth et à la qualité de ses eaux à 100 m en aval du rejet de la pisciculture.

Les enjeux environnementaux ont été d'autant plus aisément identifiés que l'activité est soumise depuis 1989 à des normes propres aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial du Queffleuth de façon plus précise en ce qui concerne tous les paramètres représentatifs de la qualité des eaux, ainsi qu'au regard de la faune aquatique et des impacts cumulés actuels en amont de la pisciculture.

Il conviendra de compléter l'étude d'impact dans l'objectif de démontrer que la production maximale pour laquelle est sollicitée la nouvelle autorisation correspond bien au projet de moindre impact au regard des préoccupations environnementales. Les impacts cumulés avec ceux d'autres projets ayant des incidences sur le Queffleuth ou ses affluents devront être analysés.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

Créée en 1950, la pisciculture au lieu-dit "Traon Kerret" à Saint-Martin-des-Champs a été reprise par monsieur Sébastien Courant en juillet 2009. Il sollicite une nouvelle autorisation, suite à la fin de validité de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1989 qui autorisait, pour une durée totale de 20 ans, l'activité de production de 220 t/an de truites, modifiable sous certaines conditions.

Se basant sur la production moyenne des années 2010 à 2012, l'EARL¹ Courant souhaite poursuivre l'activité d'élevage de truites pour 320 t/an. Le terme de "régularisation administrative" utilisé par le demandeur renvoie en fait à une demande d'autorisation pour une situation déjà existante. Pour les démonstrations sur la prise en compte des enjeux environnementaux, le pétitionnaire se fonde sur les seuils de pollution tolérés au titre de la directive cadre communautaire.

L'activité pratiquée est le grossissement des truitelles, apportées par camions viviers depuis le site d'alevinage du Moulin rouge, également exploité par l'EARL Courant et situé à 3 km en amont, à Plourin-les-Morlaix, en bordure du Queffleuth. Lorsqu'il atteint une taille commercialisable, de 250 g à 3 kg, le poisson est expédié vivant vers un site de transformation. Les truites sont nourries avec des granulés à base de farine de poisson, de tourteau de soja et autres végétaux, de co-produits de fabrication d'acides aminés, enrichis en minéraux et vitamines et sans activateurs de croissance ni OGM².

Le site se trouve dans un environnement rural et boisé, en périphérie des zones urbanisées de Saint-Martin-des-Champs et de Morlaix. La pisciculture est en conformité avec le classement de zones du Plan local d'urbanisme. Le site comprend des locaux d'habitation, un espace boisé classé, les installations d'une ancienne pisciculture, divers bâtiments abritant notamment deux groupes électrogènes et une cuve à fioul de 5 000 l, cinq silos et neuf trémies de stockage d'aliment. La pisciculture s'étend sur une superficie de 4 500 m² : elle comprend 26 bassins dont un bassin de stockage de boues issues des systèmes de filtration et 25 bassins d'élevage d'une profondeur moyenne de 1,2 m pour un volume total de 5 400 m³, recouverts de filets de protection contre les oiseaux piscivores. Les installations comportent un système de recyclage de l'eau, pour un appoint d'eau en tête de pisciculture, quand le débit de la rivière est trop faible pour approvisionner le réseau des bassins. De l'oxygène est apporté artificiellement à l'eau à partir d'une bonbonne d'oxygène liquide de 20 000 l.

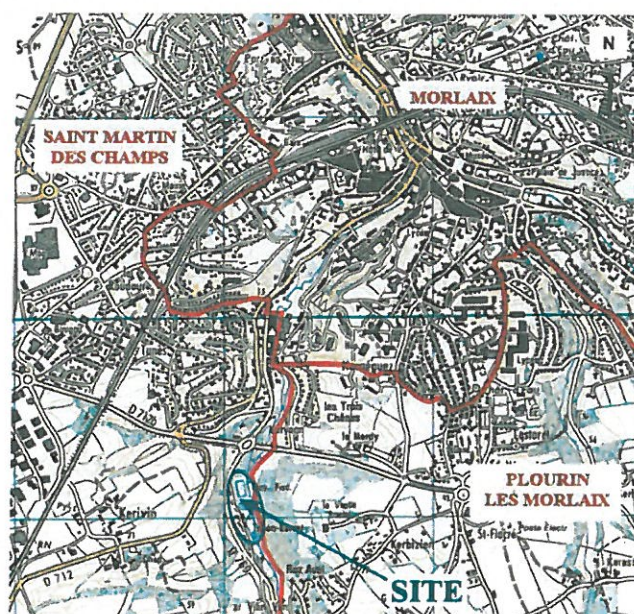
Les prélèvements d'eau sont effectués dans la rivière Queffleuth, qui borde le site. Cette rivière conflue avec le Jarlot à 2 km du site pour former la rivière de Morlaix, qui se jette dans la baie de Morlaix. La prise d'eau est assurée par un barrage de dérivation situé à environ 400 m en amont des bassins d'élevage. La circulation de l'eau dans les bassins est adaptée selon les saisons et les caractéristiques hydrologiques de la rivière. Un bassin de décantation, équipé de deux filtres rotatifs avant rejet dans la rivière, recueille toutes les eaux transitant par la pisciculture ainsi que les lixiviats du bassin de stockage des boues, qui s'évacuent par surverse et buse enterrée. En période hivernale, l'eau en sortie du bassin de décantation peut également s'évacuer par surverse avant le passage par les filtres (*Demande, page 19/40*). Les boues, d'un volume moyen de 541 m³/an, sont utilisées comme fertilisant dans le plan d'épandage d'un

1 EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée

2 OGM : organisme génétiquement modifié

élevage de 42 vaches laitières, 69,6 ha de SAU³, 65,5 ha de SDN⁴, 55,8 ha de SPE⁵ à Plourin-les-Morlaix, en zone d'excédents structurels⁶.

Élevages concernés par le plan d'épandage	Azote (N) (kg/an)	Phosphore (P2O5) (kg/an)	Potasse (K2O) (kg/an)
EARL Beuzit, élevage laitier	6 710	2 384	7 750
EARL Courant, pisciculture à Saint-Martin-des-Champs, lieu-dit Traon Kerret, produisant 541 m3 de boues /an	1 174,7	760,5	210,5
EARL Courant, pisciculture à Saint-Martin-des-Champs, lieu-dit le Moulin rouge, produisant 239 m3 de boues /an	473,8	258,7	90,7



Extrait Etude d'impact, page 5/134 : localisation du site

- 3 **La surface agricole utile (SAU)** d'une exploitation est composée des terres arables ou cultures pérennes (jachères, cultures diverses, prairies artificielles, vergers, ...) et des prairies permanentes.
- 4 **La surface directive nitrate (SDN)** comprend les surfaces susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non, c'est-à-dire la SPE augmentée des terres non épandables pâturées et des surfaces interdites à l'épandage.
- 5 **La surface potentiellement épandable (SPE)** est égale à la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation, déductions faites des :
 - superficies concernées par des règles de distance (vis à vis des cours d'eau, lieux de baignade, habitations,...)
 - superficies en légumineuses sauf luzerne et prairies associant graminées et légumineuses,
 - superficies en jachères, sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé, ...),
 - superficies exclues pour prescriptions particulières (protection de captages, aptitude selon données agropédologiques issues d'une étude d'impact, ...).
- 6 Canton dont la superficie de terres agricoles, au regard des besoins des plantes, ne peut plus recevoir la totalité de la production d'azote organique des élevages.

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le pétitionnaire explique le fonctionnement de la pisciculture de Traon Kerret et expose les bilans commentés sur les impacts de son activité sur les eaux de la rivière Queffleuth. Il n'y a pas de projet particulier lié à sa demande.

L'Autorité environnementale considère que la date de fin de validité de l'autorisation de 1989 est la date de référence pour l'état initial. L'objectif de poursuite de l'activité, pour une durée qui reste à préciser dans la demande du pétitionnaire, constitue bien un projet ⁷. Il conviendra en outre de présenter plus clairement l'évolution des installations, notamment les modifications substantielles, depuis la création du site : le fait que le système de traitement par décantation et filtre rotatif soit récent, sans précision de date, n'apparaît que tardivement dans l'étude d'impact (*page 72/134*).

Il convient par ailleurs d'indiquer clairement les sources et dates de publication des références citées dans le dossier comme normes fondant les démonstrations, notamment les données chiffrées des paramètres d'objectifs de bon état de la masse d'eau formée par le Queffleuth et ses affluents.

Les remarques détaillées, développées dans le présent avis, indiquent au pétitionnaire les compléments souhaitables pour améliorer son étude d'impact au regard des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

Seul le coût d'une mesure de réduction d'impact (une passe à anguilles) est donné dans le dossier. Cette mesure devra être complétée par un suivi.

2.2 Qualité de l'analyse

2.2.1 Analyse de l'état initial de l'environnement

Les installations sont décrites de manière détaillée, mais il conviendrait de donner davantage de précisions sur le fonctionnement et le suivi de la surverse par by pass (mentionnée page 54/134) qui s'effectue dans le bassin de décantation en sortie de pisciculture. Il serait également opportun de préciser comment s'évaluent les capacités de peuplements des bassins, les modalités de leur désinfection et la composition des rejets spécifiques après nettoyage.

L'Autorité environnementale recommande d'informer sur la constitution et l'usage des anciennes installations et d'en expliquer le devenir, en cohérence avec les engagements du pétitionnaire sur la remise en état du site après exploitation (*Etude d'impact, page 96/134*).

Le site est hors de tout périmètre de zone naturelle protégée. Les enjeux environnementaux majeurs ont été identifiés. Ils portent sur le respect du débit minimal réservé et le bon état du Queffleuth.

Cependant, les différents usages cumulés ayant des effets sur les eaux superficielles dans le bassin versant du Queffleuth sont trop brièvement mentionnés (*Etude d'impact, pages 20-*

⁷ Le mot projet est utilisé comme un terme générique de l'ensemble des actions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement : l'exploitation d'une pisciculture dont l'autorisation est caduque ou son évolution constituent un projet.

21/134) : autres piscicultures, émissaires de station d'épuration, nombreuses activités d'élevage. Les activités de cultures marines de Bretagne, notamment en baie de Morlaix, sont également mentionnées, sans que le lien avec l'analyse de l'état initial soit établi.

L'état initial de la qualité des eaux de la masse d'eau FRGR0052 constituée par le Queffleuth et ses affluents jusqu'à sa confluence avec le Jarlot est estimé par le renseignement global figurant dans le SDAGE en 2009 : soit état écologique moyen, état physico-chimique médiocre, notamment au regard des nutriments, et bon état pour l'IBD et l'IBGN⁸.

L'Autorité environnementale demande d'actualiser ces données concernant la masse d'eau au regard des données de la station hydrologique DCE 04174250, située à 400 m en aval de la pisciculture et représentative de l'état cette masse d'eau.

En effet, si l'étude d'impact rend bien compte de résultats de mesures (percentiles 90 et moyennes) de la qualité de l'eau sur certains paramètres entre 1992 et 2012 par la station hydrologique (page 25/134), il convient cependant de compléter ces données par des informations sur les autres paramètres essentiels de la qualité de l'eau. Le pétitionnaire devra donc vérifier l'évolution de l'état biologique de la masse d'eau qui, notamment par les mesures de l'IBD, n'atteint pas, en réalité, le bon état sur plusieurs années de suite⁹.

L'Autorité environnementale recommande de produire une réelle analyse des effets cumulés existants et d'aller jusqu'au bout des conclusions à en tirer par l'éventuel lien à établir entre les rejets de la pisciculture et les teneurs en orthophosphate de la rivière. Il conviendrait d'identifier la source exacte de cette pollution et d'expliquer les mesures d'évitement de cet impact qui ont été prises, c'est-à-dire au-delà de la simple réduction d'impact.

L'étude d'impact présente une qualité satisfaisante quant aux explications qui complètent les données de mesures moyennes annuelles aux abords amont et aval du site : les analyses, bilans et commentaires sont détaillés par mois critiques de l'année en terme de débit et de pollution de la rivière. Par contre, les manques répétitifs de données mensuelles concernant les taux de MES et de DBO5 sont regrettables et ne permettent que des bilans partiels.

Il conviendrait en outre d'informer sur les teneurs en phosphore total de la masse d'eau et des évolutions concernant ce paramètre ou de justifier de l'absence d'impact potentiel du projet.

Un ruisseau perpendiculaire au Queffleuth a été dévié par l'EARL Courant pour empêcher les matières en suspension qu'il charriait suite à des travaux dans une pépinière, en septembre 2012, afin qu'il ne se jette plus dans le bief de la pisciculture (*Etude d'impact*, page 19/134). Il conviendrait de rendre compte de l'analyse sur le devenir de ces matières en suspension et du détournement des impacts.

Une passe à poisson a été mise en place au niveau du barrage permettant le détournement de la rivière vers la pisciculture.

L'Autorité environnementale recommande de produire un bilan sur l'efficacité et le suivi de cette installation au regard des objectifs de protections spécifiques des espèces fréquentant le Queffleuth¹⁰.

8 Indices biologiques pour estimer la qualité de l'eau au regard de la présence de macro-invertébrés (IBGN : indice biologique global normalisé) ou de micro-algues (IBD : indice biologique diatomées).

9 cf résultats des mesures de l'indice diatomées (IBD) de la station hydrologique 04174250, notamment pour 2012, et fiche station établie par l'Agence de l'eau (valorisation des données OSUR cours d'eau).

10 cf les arrêtés ministériels du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne.

Le Queffleuth figure en listes 1 et 2. Les ouvrages déjà existants, du pont de Luzuria (communes de Pleyber-Christ et Plourin-lès-Morlaix) jusqu'à sa confluence avec le Jarlot, sont soumis à des modalités de gestion.

◆ **Destination des boues de la pisciculture (état initial)**

Une convention d'épandage avec un éleveur de vaches laitières situé à Plourin-les-Morlaix a été passée le 3 juillet 2013.

L'Autorité environnementale recommande de clarifier l'antériorité de la gestion présentée et d'exposer quelle est l'utilisation de ces boues dans la situation initiale à considérer. Il convient d'expliquer le suivi environnemental de la valorisation des boues par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1989 et par rapport au projet présenté en 2013.

2.2.2 Choix de la solution retenue

Le pétitionnaire estime que, sa démarche ne concernant qu'une "régularisation administrative", aucune autre solution n'a été étudiée en dehors d'une description de l'existant.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur les objectifs de la démarche d'étude d'impact, qui ne consiste pas à entériner l'existant mais à élaborer le meilleur projet, sans impact notable sur l'environnement et après identification des enjeux environnementaux. Par rapport à la situation autorisée en 1989, l'état initial de l'environnement a évolué et la nouvelle demande constitue une extension d'élevage, pour une augmentation de 100 t de truites par an.

En l'occurrence, il convient de compléter les explications sur l'adéquation des installations et des éventuelles modifications déjà effectuées depuis 1989 pour une augmentation de 100 t, au vu des préoccupations environnementales, et alors que la production annuelle a atteint 411 t en 2007.

Les augmentations de productions ont par ailleurs entraîné des augmentations de production d'alevins sur le site du Moulin Rouge situé en amont. L'étude présentée est trop sommaire sur les effets cumulés en se fondant brièvement sur "*l'absence d'activités aquacoles exploitées en amont et en aval hydraulique immédiat*". Les effets cumulés au regard de projets d'autres types ayant des effets sur le cours d'eau en aval de la pisciculture devront être analysés, notamment au regard du cumul de rejets en phosphate et matières organiques. Le projet ne doit pas aggraver les impacts résiduels des autres installations existantes et de celles en projet : en l'occurrence les prélèvements et rejets de la pisciculture ne devront pas aggraver un état de la rivière, qui se révèle médiocre au regard de certains paramètres.

2.2.3 Analyse des impacts du projet sur l'environnement

L'analyse des impacts présente des manques qu'il convient de combler, concernant les impacts potentiels de la pisciculture sur les eaux souterraines à partir de leur état initial, qui reste à établir.

La connaissance des impacts du fonctionnement de la pisciculture aux abords immédiats est déterminée par les suivis réglementaires prévus par l'autorisation précédemment délivrée : la composition des rejets de la pisciculture sur la rivière au point de rejet exact en sortie du bassin de décantation n'est pas précisément renseignée, mais la démonstration au regard de l'environnement se fonde notamment sur les teneurs de l'eau vérifiées chaque semaine à 100 m en aval pour les paramètres NH₄, NO₂, PO₄ et O₂. Les mesures des débits au niveau du

bras de dérivation de la rivière vers le site sont également effectuées une fois par semaine, et une fois par jour en période d'étiage.

L'étude d'impact présente un calcul de modélisation d'impact annuel par les flux polluants rejetés par la pisciculture.

L'Autorité environnementale relève le caractère complet de ces calculs (*Etude d'impact, pages 70 à 76/134*). Ils sont cependant basés sur des données moyennes mensuelles qui peuvent masquer des pollutions notables de courte durée, d'autant que les mesures sont hebdomadaires.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures d'évitement des impacts potentiels des produits de nettoyage des bassins et des traitements antiparasitaires, antifongiques, anti-algues sur la rivière, ainsi que des impacts suite aux distributions "d'aliments médicamenteux" antibiotiques.

L'Autorité environnementale recommande par ailleurs d'affiner l'étude des dangers, au regard de la distance entre les zones boisées et le choix de localisation des éléments concernés par les risques d'incendie (groupes électrogènes, cuve à fioul, bonbonne d'oxygène liquide).

◆ **Epandage des boues de la pisciculture (projet)**

Le pétitionnaire souhaite exporter les boues de la pisciculture de Traon Kerret et celles de Moulin rouge pour épandage, en juillet, préférentiellement sur 13,8 ha de prairies de l'EARL Beuzit.

Telle que présentée (*Demande, annexes 5 et 6*), la démonstration concernant l'estimation d'absence d'impact notable du plan d'épandage sur les eaux (eaux de surface et eaux souterraines), nécessite des éclaircissements au regard des calculs et données chiffrées sur lesquels se base la conclusion de non impact :

- les données sur la qualité des cours d'eau concernés sont sommaires et peu lisibles (*Demande, annexe 6, pages 19-20*),
- des données sur l'évolution de la qualité des eaux littorales de la baie de Morlaix seraient souhaitables, notamment au regard de la problématique de l'eutrophisation,
- l'estimation chiffrée du rendement des cultures d'orge devra être justifiée au regard des rendements prévisionnels des cultures en Bretagne validés par le GREN¹⁰ en mars 2013,
- des données sur les volumes ou tonnages divergent d'une page à l'autre¹¹,
- les tableaux présentés sont complexes et ne permettent pas de tirer de conclusion sur l'évolution des pressions des fertilisation entre l'état initial, les pratiques actuelles de l'élevage de vaches laitières, et les épandages à venir.

L'Autorité environnementale recommande de présenter sans ambiguïté l'estimation chiffrée du plan d'épandage et d'accompagner de commentaires les données chiffrées significatives prouvant que ce plan a été conçu comme meilleur projet pour l'environnement par rapport à la situation initiale, aux saisons et aux exportations par les plantes.

¹⁰ GREN : groupe régional d'expertise nitrates

¹¹ Par exemple, la quantité totale d'azote produit par l'EARL Beuzit d'après la convention de juillet 2013 est différente de celle dans les tableaux de calculs.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

◆ Mesures techniques de réductions d'impacts

L'étude d'impact présentée démontre de manière assez complète, à partir de bilans basés sur des moyennes mensuelles, que la pisciculture existante a pratiquement toujours respecté les seuils réglementaires, excepté pour les années les plus sèches, concernant les paramètres retenus mesurant la qualité de l'eau à 100 m en aval de l'exutoire.

Une échelle limnimétrique, au niveau du barrage de dérivation alimentant en eau la pisciculture, permet de mesurer le débit de la rivière dans l'objectif de respecter un débit réservé qui ne doit pas être inférieur à 1/10 du débit moyen annuel calculé sur 20 ans de mesures.

Le système d'oxygénation artificielle de l'eau et de recyclage partiel, permettant de diminuer les prélèvements d'eau dans la rivière en période estivale, consiste effectivement en une mesure de réduction d'impact sur le débit de la rivière.

L'étude d'impact présente en outre, de manière claire et satisfaisante (*Annexe 9*), quels paramètres et quels seuils, avec quel temps de réactivité de la part de l'éleveur, permettent de décider des ajustements, par rapport aux données de suivi de la qualité du cours d'eau, notamment NH₄ et PO₄, vérifiées toutes les deux semaines en conditions hydrologiques favorables ou chaque semaine en période défavorable. Les modalités actuelles de nourrissage des truites de l'élevage, modifiées en 2010, sont clairement expliquées et montrent une recherche de maîtrise de pollution de l'eau.

Il est expliqué que la demande d'autorisation d'exploitation est limitée à 320 t/an afin d'adapter la production de l'élevage à la capacités du cours d'eau récepteur et de respecter les objectifs de bon état du Queffleuth (*Etude d'impact, page 93/134*).

L'Autorité environnementale recommande de compléter les données sur le fonctionnement du système de décantation et de filtration et de démontrer que le choix de cette installation répond au meilleur choix possible dans un objectif d'évitement d'impact. Il convient par exemple de démontrer que le fonctionnement par surverse des eaux de rejets avant passage dans le filtre n'occasionne pas d'impact.

La limite de la démonstration réside dans le fait que le pétitionnaire a fixé son choix d'exploitation maximale à 320 t de truites mais des éléments manquent pour comprendre en quoi ce tonnage, au vu des installations existantes, correspond au meilleur projet au regard des enjeux environnementaux.

◆ Périmètres d'étude

L'Autorité environnementale recommande d'analyser de manière plus approfondie les effets cumulés des différentes activités de prélèvements d'eau et de rejets impactant le Queffleuth jusqu'au niveau de l'activité de la pisciculture.

Il convient notamment d'évaluer l'état initial de la continuité écologique de la rivière et de ses affluents, d'autant plus qu'aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux n'a encore été élaboré pour garantir la cohérence des différentes activités, au regard d'objectifs de qualité qui restent à affiner.

◆ **Mesures de réduction d'impact sur la faune et mesure de suivi associée**

Les pollutions médicamenteuses nécessiteraient une analyse plus précise au regard de la faune aquatique sauvage. Il convient d'expliquer les impacts potentiels de chaque produit au vu des tonnages utilisés¹² afin de d'apprécier si la mesure de réduction d'impact proposée, à savoir une machine à vacciner contre la yersiniose pour limiter l'utilisation des antibiotiques, est une mesure suffisante (*Demande, page 12 et 13/40*) par rapport aux impacts sur l'habitat aquatique constitué par la rivière.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en place un suivi supplémentaire, accompagné d'objectifs, sur les teneurs des eaux en produits chimiques, dont les produits médicamenteux, que la pisciculture est susceptible d'aggraver.

Il convient de prévoir un suivi relatif aux passes à poissons (passe existante et nouvelle passe à anguilles) et d'affiner les objectifs en cohérence avec l'ensemble des actions environnementales (impacts positifs cumulés d'autres projets) sur la continuité écologique de la rivière.

Le Préfet de la région Bretagne,
pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne


Marc NAVEZ

¹² dont 3,5 t d'oxytétracycline et 7,5 t de formol 30% en 2012 (*Etude des effets sur la santé, page 13/23*)